

Orientation

Ar.1-02

CLAP

FICHE N°Z002

Version : 1

Directive 87/404/CEE

Référence directive :

Article 1

Accepté par le GTP :

Novembre 1993

Accepté par le CLAP :

Novembre 1993

Sujet : Matières de remplissage

Question :

Les récipients contenant des matières de remplissage pour le traitement de l'air ou de l'azote sont-ils couverts par la directive 87/404/CEE (article premier)?

Réponse :

- 1) Si les récipients sont destinés à contenir de l'air ou de l'azote et que les matières de remplissage des récipients
 - a) servent au traitement de l'air ou de l'azote
 - b) n'attaquent pas les parois de récipients
 - c) ne compromettent pas la sécurité en combinaison avec le produit de chargementces récipients contenant des additifs peuvent être traités comme des récipients à pression simples.
- 2) Le volume de matières de remplissage ne peut être soustrait du volume du récipient lors de la détermination du volume en vue d'évaluer le potentiel de risque.
 - c) MotifAd b1) La directive ne prévoit aucune restriction de principe en ce qui concerne les matières de remplissage, dans la mesure où toutes ses exigences sont respectées.
Ad b2) On ne peut pas toujours partir du principe que ces récipients ne seront utilisés qu'avec les matières de remplissage prévues.